



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en
exercice : 29

L'an deux mille vingt quatre

Présents : 28

Le 12 décembre

Votants : 29

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.

Procuration : 1

Convocation du Conseil
Municipal en date du
06.12.2024

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Samuel PHELIPPOT qui a donné pouvoir à Eliane AUFFRET.

Secrétaire de séance : Corinne DUCLOS.

N° D_2024-12-12-03

Objet : **VACATIONS FUNERAIRES**

Vu le CGCT, notamment ses articles L 2213-14, L 2213-15, R 2213-44 et R 2213-45 ;

Vu le tarif des vacations funéraires fixées par délibération du Conseil municipal du 29 mai 2009, fixé à 20 € par vacation funéraire versée aux agents de la Police Municipale, non réévalué jusqu'à ce jour ;

Considérant qu'en application de l'article L 2213-14 du CGCT, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation s'effectuent, dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence du fonctionnaire de police délégué par ses soins, et dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence d'un agent de Police Municipale délégué par le Maire ;

Considérant que les opérations précitées donnent lieu à vacations, sauf dans les cas mentionnés à l'article L 2213 - 15 ;

Considérant qu'en application de l'article R 2213-44, les fonctionnaires mentionnés à l'article L 2213-14 peuvent assister aux opérations consécutives au décès. Par ailleurs, en application de l'article R 2213-45, ils contrôlent par tout moyen l'identité du défunt, assistent à la fermeture du cercueil et y apposent deux scellés destinés à garantir son inviolabilité et permettant d'identifier l'autorité administrative responsable lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps et en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent ;

Vu l'avis favorable de la commission en date du 3 décembre 2024 ;

Afin d'assurer l'exécution des mesures prescrites par la loi en matière d'opérations funéraires, les fermetures et scellements de cercueils sont réalisés par les agents de la Police Municipale.

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

ID : 029-212901052-20241212-20241212_03-DE

Ces opérations donnent droit à des vacances dont le montant fixé par le Maire après avis du Conseil municipal, est compris entre 20 € et 25 €.

Par délibération du 29 mai 2009, le Conseil municipal a fixé à 20 € le montant de la vacation aux agents de la Police Municipale par les pompes funèbres.

Ce montant n'ayant jamais été actualisé et afin d'harmoniser le tarif appliqué dans les communes voisines, il est proposé de réévaluer le tarif de la vacation funéraire et de la fixer à 25 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le nouveau tarif de vacation funéraire.

Pour extrait conforme,

Landivisiau, 12 décembre 2024

Le Maire,

Laurence CLAISSE

